



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
COMMUNE DE SAINT-VALLIER-DE-THIEY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté N° 2023/029

Considérant l'article L310-2-1 alinéa 4 du code du commerce relatif à la réglementation des vide-greniers, la commune de Saint-Vallier-de-Thiery entend réglementer les vide-greniers et brocantes, comme suit :

**ARTICLE 1 :** Un vide-greniers peut être organisé par une association de Saint Vallier de Thiery, à but non lucratif (loi 1901). Seuls les particuliers peuvent proposer à la vente des objets dont ils n'ont plus l'usage. Tous produits alimentaires (sauf autorisation exceptionnelle), animaux, armes, marchandises neuves, sont interdits. Les professionnels (tels les antiquaires) ne peuvent vendre leurs marchandises. Les associations ne pourront organiser plus de deux vide-greniers par an.

**ARTICLE 2 :** Une demande écrite devra être formulée au minimum trois mois avant la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Après autorisation écrite, le vide-greniers se déroulera le samedi de 7 heures à 19 heures sauf exception, sur l'aire goudronnée et dans l'allée du haut du grand pré, en fonction des conditions climatiques. Tous les exposants sans exception devront s'installer dans l'enceinte du grand pré et il sera de la responsabilité de l'organisateur de vérifier qu'aucun exposant ne s'installe ailleurs.

**ARTICLE 4 :** Le premier vide-greniers est gratuit pour les associations valléroises. A compter du 2ème vide-greniers les tarifs sont fixés à :

-Cent vingt euros et cinquante centimes (120.50 €) la journée, pour les associations valléroises (moins de 50 stands),

-Cent quatre-vingt euros et soixante centimes (180.60 €) la journée, pour les associations valléroises (de 50 à 100 stands)

-Deux cent quarante euros et quatre-vingt centimes (240.80 €) la journée, pour les associations valléroises (plus de 100 stands),

Après la manifestation, le règlement sera déposé en mairie en chèque ou en espèces.

**ARTICLE 5 :** L'eau et l'électricité ne sont pas accessibles aux vendeurs.

**ARTICLE 6 :** Un registre doit être coté et paraphé par le maire ou son représentant de la commune du lieu de la manifestation, comprenant pour tous les vendeurs : nom, prénom, domicile, nature, numéro et date de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes. A la fin de la manifestation, au plus tard dans un délai de huit jours, il doit être déposé à la mairie.

**ARTICLE 7 :** Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, des véhicules de secours et du service public doivent être laissées libres de façon permanente sur une largeur de trois mètres. La circulation de tout véhicule est interdite pendant les heures où la vente est autorisée, hormis les véhicules de secours.

**AR Prefecture**

006-210041308-20230228-29-AR  
Reçu le 28/03/2023

**ARTICLE 8** : Chaque exposant devra transporter ses produits invendus. La propreté des lieux se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 9** : L'utilisation de micros ou haut-parleurs est strictement interdite.

**ARTICLE 10** : Le marquage au sol des emplacements devra impérativement être réalisé à la craie blanche (sont interdits tous types de marquages indélébiles, tels peinture et bombe de traçage).

**ARTICLE 11** : Les exposants pourront pénétrer dans le grand pré avec leurs véhicules uniquement pour déballer et remballer leurs marchandises. Aucun véhicule ne pourra rester stationner sur le grand pré durant la manifestation.

**ARTICLE 12** : Tout manquement à l'une ou l'autre des contraintes sera facturé à l'association, au coût horaire de la remise en état et l'organisateur pourra être définitivement exclu.

Fait à Saint-Vallier-de-Thiey,  
Le 28 février 2023

Le Maire



Jean-Marc DELIA